GORDON S. BLAIR
LAW OFFICES

MONACO
7 rue du Gabian, 98000 Monaco
T: +377 93 25 85 25

GENEVE
Route de Pré-Bois 29, 1215 Genève, Suisse
T: +41 22 799 45 00

info@gordonblair.com | www.gordonblair.com

GORDON S. BLAIR – LE STATUT SOCIAL DU DIRIGEANT

1. Présentation générale des formes d'exercice
2. Le statut social du dirigeant mandataire social
3. Le statut social du dirigeant salarié
4. Le cas particulier du cumul mandat social / contrat de travail

04 MARS 2021

GORDON S. BLAIR – LE STATUT SOCIAL DU DIRIGEANT

1. **Présentation générale des principales formes d'exercice**
2. Le statut social du dirigeant mandataire social
3. Le statut social du dirigeant salarié
4. Le cas particulier du cumul mandat social / contrat de travail

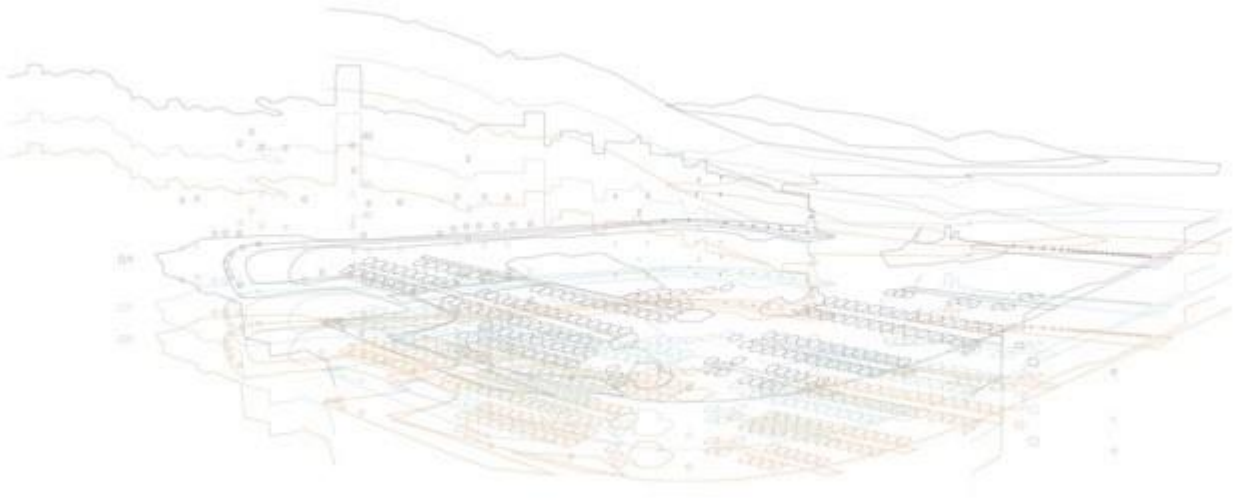

1. Présentation générale des principales formes d'exercice

- **L'exercice au nom personnel (consultant / autoentrepreneur / etc.)**

Exercice d'une activité commerciale ou civile sans la création d'une société;
Le patrimoine personnel n'est pas séparé du patrimoine utilisé pour l'exercice de l'activité;
La capacité commerciale est requise.

- **La SARL (Société à Responsabilité Limitée)**

Au moins 2 associés, personnes physiques ou morales **;**
Capital social minimal de 15.000 euros ;
Gérée au moins par une ou plusieurs personnes physiques associées ou tiers ;
Responsabilité des associés limitée à la hauteur de leurs apports.

- **La SAM (Société Anonyme Monégasque)**

Au moins 2 actionnaires, personnes physiques ou morales ;
Capital social minimal de 150.000 euros;
Établissement des statuts et déclaration de souscription et de versement du capital social par acte authentique;
Gérée par un conseil d'administration ;
Responsabilité des actionnaires limitée à la hauteur de leurs apports.

1. Présentation générale des formes d'exercice

- **La SNC (Société en Nom Collectif)**

Au moins 2 associés personnes physiques ou morales ;
Capital social librement déterminé ;
Tous les associés sont réputés gérants sauf disposition contraire dans les statuts ;
Responsabilité indéfinie et solidaire des associés des dettes de la société.

- **La SCS (Société en Commandite Simple)**

Au moins 2 associés, 1 commandité et 1 commanditaire, personnes physiques ou morales;
Capital social librement déterminé;
Les associés commandités sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes de la société;
Les associés commanditaires sont responsable à concurrence de leur apport;
Les associés commandités sont les gérants de la SCS.

1. Présentation générale des principales formes d'exercice
2. **Le statut social du dirigeant mandataire social**
3. Le statut social du dirigeant salarié
4. Le cas particulier du cumul mandat social / contrat de travail

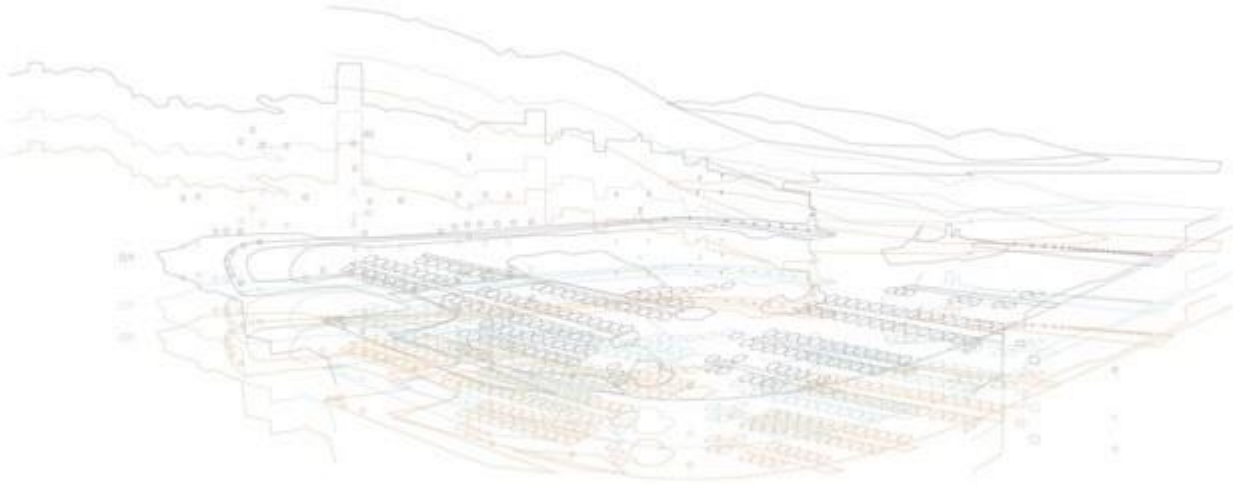

2. La statut social du dirigeant mandataire social
La Protection sociale du « travailleur indépendant »

➢ **Quel travailleur indépendant bénéfice d'une protection sociale (CAMTI / CARTI) ?**

Définition du « travailleur indépendant » :

- Aucune définition du travail indépendant.
- La notion s'apprécie au sens large : toute personne **exerçant une activité professionnelle non salariée**.
- La loi n°644 sur la retraite des travailleurs indépendants définit les activités professionnelles non salariées comme toute activité artisanale, industrielle, commerciale ou toute profession libérale exercée dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur (articles 1et 2).

Principe CAMTI / CARTI :

- Régime de sécurité sociale **obligatoire :**

*Il impose à tous les travailleurs rentrant dans la définition de travailleur indépendant de de s'affilier;

*Il n'est possible de s'y affilier volontairement lorsque les conditions d'exercice d'une activité professionnelle non salariée ne sont pas remplies.

Exceptions à l'affiliation :

- les adhérents CARTI relevant à Monaco d'un autre régime de prestations médicales au titre de la même activité
- les retraités de la CARTI ou d'un régime français de Travailleur Indépendant résidant à Monaco et qui sont pris en charge par un régime de prestations médicales de salariés ou de fonctionnaires, en qualité de retraité ou de conjoint d'un salarié retraité ou d'un fonctionnaire retraité.

2. La statut social du dirigeant mandataire social
La protection sociale du « travailleur indépendant »

Qui doit s'affilier ?

- Toute personne physique exerçant en Principauté de Monaco une activité professionnelle (régulièrement autorisée par les autorités compétentes lorsqu'une telle autorisation est nécessaire) non salariée (artisanale, industrielle, commerciale, libérale), exercée :

  - en nom personnel comme consultant, prestataire de service, etc.,

  - en qualité d'associé d'une Société en Nom Collectif (SNC),

  - en qualité d'associé commandité d'une Société en Commandite Simple ou par Actions (SCS ou SCA),

  - les gérants **Associés** d'une Société à Responsabilité Limitée (SARL), d'une SCS ou d'une SNC,

  - Les artistes reconnus en tant qu'Artiste Professionnel Indépendant (API) par la Direction des Affaires Culturelles (DAC),

  - les agents responsables des bureaux administratifs n'ayant pas le statut salarié

- **Ne sont pas assujettis (à titre d'exemple) :**
  - les administrateurs non-salariés de Sociétés Anonymes Monégasques (SAM),
  - les associés de Société à Responsabilité Limitée (SARL) lorsqu'ils n'ont pas le statut de gérant,
  - les associés des Sociétés Civiles (SCP ou SAM à objet civil),
  - Les gérants non associés de SARL / SCS / SNC.

2. La statut social du dirigeant mandataire social
La protection sociale du « travailleur indépendant »

Combien coûte l'affiliation CAMTI/CARTI ?

- CAMTI 2020-2021
  - **909,00 € / Trimestre** (soit **3.636,00 € / An**)
  - Forfait (peu importe les revenus dégagés par l'activité)

- CARTI 2020-2021
  - Le cotisant a le choix d'opter pour une classe lui octroyant de 1 à 4 points retraite par mois.

Classes	1*	2	3	4
Cotisation trimestrielle	474,75 €	949,50 €	1 424,25 €	1 899,00 €
Cotisation Annuelle	1 899,00 €	3 798,88 €	5 697,00 €	7 596,00 €

**Cette classe est réservée aux travailleurs dont le revenu professionnel mensuel moyen a été inférieur à un certain plafond fixé à 2 448,00 € pour la période écoulée (octobre 2020 - septembre 2020).*

Cette cotisation est due quel que soit l'âge du travailleur et ce, tant que le travailleur poursuit son activité et n'a pas liquidé ses droits à retraite (soit même au-delà de 65 ans, il continue de cumuler des points).

Attention, si le travailleur a demandé la liquidation de sa pension retraite CARTI et qu'il poursuit son activité non salariée, il sera tenu de continuer à cotiser mais à « perte ».

Le montant des cotisations est réévalué chaque année au 1er octobre.

2. La statut social du dirigeant mandataire social
La protection sociale du « travailleur indépendant »

A quelle protection a-t-on droit ?

➢ **Le remboursement des frais médicaux**

*La base de remboursement se fait sur la base d'un tarif conventionné avec les caisses sociales et l'application d'un ticket modérateur de 80% sur ce tarif (20% restant à la charge de l'assuré).

A noter : certains actes médicaux permettent l'exonération du ticket modérateur. Ainsi, le taux de remboursement est calculé sur la base de 100% du tarif conventionnel applicables aux assurés classés en catégorie « verte ». Pour les assurés classés en catégorie « rose » ou « bulle » (pour lesquels les praticiens peuvent pratiquer des honoraires plus élevés) aucun abattement ne sera donc appliqué sur le tarif de remboursement de la Caisse.

*les bénéficiaires peuvent être :

- **Le travailleur non salarié adhérant;**
- **Le conjoint** (il doit résider habituellement à Monaco ou dans le 06 et ne doit pas exercer une activité professionnelle ni ouvrir droit aux prestations médicales servies par un autre régime monégasque ou étranger);
- **Les enfants (**L'assuré doit avoir la qualité de **« chef de foyer »*,** résider habituellement à Monaco ou dans le 06 et pour les enfants de + de 6 ans être scolarisés ou suivre des études secondaires ou supérieures, être âgé de – de 21 ans ou jusqu'à 26 ans en cas de poursuite d'études).

2. La statut social du dirigeant mandataire social

La protection sociale du « travailleur indépendant »

« chef de foyer » :

La personne assumant, de façon effective et habituelle, l'éducation et l'entretien de l'enfant.

Lorsque cette charge est assumée conjointement par les deux membres d'un couple, la qualité de chef de foyer est, dans la grande majorité des cas, reconnue au membre masculin du couple. Les mères de famille domiciliées en France vivant maritalement peuvent être reconnues chef de foyer de leurs propres enfants, dans le cas où le compagnon n'est pas le père des enfants. Lorsque le membre masculin du couple domicilié à Monaco n'exerce aucune activité professionnelle, ne dispose pas de revenus susceptibles de lui permettre de subvenir aux besoins de l'enfant et n'ouvre pas droit à des Prestations Familiales auprès d'un autre régime, la mère peut se voir reconnaître la qualité de chef de foyer. Les dispositions qui précèdent sont également applicables en cas de résidence alternée de l'enfant chez le père et la mère.

2. La statut social du dirigeant mandataire social
La protection sociale du « travailleur indépendant »

➢ **Le versement d'indemnités journalières en cas de maladie avec interruption d'activité (arrêt de travail)**

- Le montant forfaitaire de l'indemnité journalière est fixé à **62,24 € à compter du 1 octobre 2020**
- Les indemnités journalières sont servies à compter du premier jour du mois suivant le premier mois civil complet d'interruption d'activité.
- Les prestations en espèces peuvent au maximum représenter, au cours d'une période de trois ans consécutifs, 360 indemnités journalières continues ou non.

***Pour qui ?**
- Le travailleur indépendant* affilié à la C.A.M.T.I. depuis plus de trois mois continus,
- qui ne bénéficie pas d'une pension de retraite ou d'une indemnisation des périodes d'interruption de travail au titre d'une assurance privée,
- que les ressources mensuelles moyennes du foyer des douze derniers mois, hors revenus précédemment tirés de l'exploitation, doivent être inférieurs aux plafonds des cartes d'immatriculation C.C.S.S. de couleur verte.

Pour 2021 :

Situation familiale	Plafond de ressources mensuel
Assuré isolé, sans enfant à charge	3 925,50 €
Couple marié, sans enfant à charge	6 280,80 €
Majoration du plafond, par enfant à charge	2 093,60 €

**excepté pour les activités réalisées SNC ou avec une autorisation conjointe ou lorsque l'activité est poursuivie, en tout ou partie, par du personnel salarié ou par un membre de la famille du travailleur indépendant (sauf les situations présentant un caractère social peuvent faire l'objet d'un examen particulier sur demande de l'intéressé).*

2. La statut social du dirigeant mandataire social
La protection sociale du « travailleur indépendant »

- **La prise en charge des accidents de droit commun**

A condition de faire la déclaration d'accident auprès de la caisse, ce qui permettra le cas échéant à la caisse de se retourner contre le tiers responsable et/ou son assurance pour solliciter le remboursement des frais engagés dans la prise en charge des soins.

- **Le remboursement des frais médicaux liés à la grossesse**

Quels frais ?
- La prise en charge des soins prévus dans le carnet de maternité à 100%* et dont le remboursement est demandé au moyen du feuillet issu de ce dernier,
- La prise en charge des soins effectués à partir du sixième mois de grossesse,
- La prise en charge des séjours hospitaliers en liaison avec la maternité dans la limite de 12 jours.

**La prise en charge à 100% ou exonération du ticket modérateur, ne signifie pas que les frais médicaux exposés seront intégralement remboursés, mais simplement qu'aucun abattement ne sera appliqué sur le tarif de remboursement de la Caisse.*

Pour qui ?
La future mère exerçant l'activité ou son conjoint si celle-ci n'exerce pas d'activité à condition de :
- justifier d'une ancienneté d'immatriculation supérieure à un mois à la date présumée du début de la grossesse,
- justifier d'une immatriculation n'ayant pas cessé de produire effet durant toute la grossesse, c'est à dire durant la période comprise entre le début de la grossesse et la date d'accouchement,
- avoir satisfait au premier examen prénatal avant la fin du troisième mois de grossesse et fait parvenir à la Caisse le certificat de grossesse établi à cette occasion.

2. La statut social du dirigeant mandataire social
La protection sociale du « travailleur indépendant »

- **Les prestations familiales**

Conditions générales pour en bénéficier ?

*Bénéficier d'une immatriculation produisant effet auprès de la C.A.M.T.I.

*Résider en Principauté de Monaco
ou
En cas de résidence dans un pays de l'Espace Économique Européen ou en Suisse, l'autre parent ne doit pas exercer d'activité professionnelle dans ce pays.

Nota : il n'est pas possible de prétendre pour un même enfant (dont il assume la charge) à des prestations de même nature servies par un autre régime légal de prestations familiales.

- **Les prestations familiales**

Quelles prestations ?

-Les allocations prénatales :

Combien ?

Le montant est de 147,20 € par mensualité versées pour chaque mois de grossesse en trois fractions :

*1ère fraction : 2 mensualités sur justification de la réalisation des examens médicaux prévus avant la fin du 3ème mois de grossesse,

*2ème fraction : 4 mensualités sur justification de la réalisation des examens médicaux prévus avant la fin du 6ème mois de grossesse,

*3ème fraction : 3 mensualités sur justification de la réalisation des examens médicaux prévus dans les 15 premiers jours du 8ème mois de grossesse et de l'examen médical postnatal prévu dans les 8 semaines qui suivent l'accouchement.

Conditions complémentaires ?

*que l'allocataire soit à jour de ses cotisations CAMTI.

*que la déclaration de grossesse aux organismes sociaux ait été effectuée dans les trois mois de la date présumée de la conception. Si la déclaration de grossesse intervient plus de trois mois après la date présumée de la conception, les Allocations Prénatales ne seront servies qu'à compter de la date de cette déclaration.

*que la future maman se soumette en temps voulu aux examens médicaux des 3ème, 6ème et 8ème mois de grossesse ainsi qu'à l'examen postnatal. A défaut, les mensualités d'Allocations Prénatales correspondantes ne seront pas servies.

2. La statut social du dirigeant mandataire social
La protection sociale du « travailleur indépendant »

- **Les prestations familiales**

Quelles prestations ?

-Les allocations familiales :
Combien ?

**revalorisé au 1er octobre de chaque année*

Elle sont versées pour chaque enfant en charge et payées au plus tard le dernier jour du mois donné.

Elles sont versées au parent qui bénéficie du versement de la prestation (l'attributaire) qui est, par défaut, le parent ayant la qualité d'allocataire.

En cas de résidence alternée (prononcée par un jugement) au domicile du père et de la mère, les allocations familiales sont versées par moitié à chacun des parents.

Conditions complémentaires ?

*que l'allocataire soit à jour de ses cotisations CAMTI.
*que les enfants âgés de 6 à 20 ans soient scolarisés.

2. La statut social du dirigeant mandataire social
La protection sociale du « travailleur indépendant »

➢ **La retraite CARTI (Caisse Autonome Retraite des Travailleurs Indépendants)**

L'âge légal de la retraite à Monaco est fixé à 65 ans.

Possibilité de départ anticipé entre 60 et 65 ans en cas d'inaptitude au travail, sans minoration, si le travailleur est reconnu inapte (avec confirmation du médecin conseil des caisses) à son activité et qu'il a effectivement cessé toute activité.

Pour bénéficier du versement de cette pension il faut avoir cotisé :

120 mois (10 ans)
ou
60 mois (5 ans) répartis sur un minimum de 15 années, lorsque l'activité exercée présentait un caractère saisonnier.

Il est procédé par totalisation pour les mois d'affiliation réalisé au régime CCSS, à l'Etat, ou au CHPG.

La pension est déterminée par le nombre de points acquis tout au long de l'activité de façon continue ou discontinue.

La valeur du point est fixée au 1er octobre 2020 à 15,256 €.

Il n'y a aucune possibilité de rachat de points ou de cotisation volontaire, seules les années d'activité permettent d'être éligibles aux points.

Montant de la retraite annuelle = (nombre de points retraite) x (valeur du point)

2. La statut social du dirigeant mandataire social
La protection sociale du « travailleur indépendant »

➢ **L'assurances chômage**

Exclusion par les échanges de lettre entre Monaco et la France des 29 et 30 octobre 2019 du Titre X « *mesures relatives à l'allocation des travailleurs indépendants* ».

En d'autres termes, les travailleurs indépendants de droit monégasque ne bénéficieront pas de l'assurance chômage prévue pour les travailleurs indépendants de droit français.

GORDON S. BLAIR – LE STATUT SOCIAL DU DIRIGEANT

1. Présentation générale des principales formes d'exercice
2. Le statut social du dirigeant mandataire social
3. **Le statut social du dirigeant salarié**
4. Le cas particulier du cumul mandat social / contrat de travail

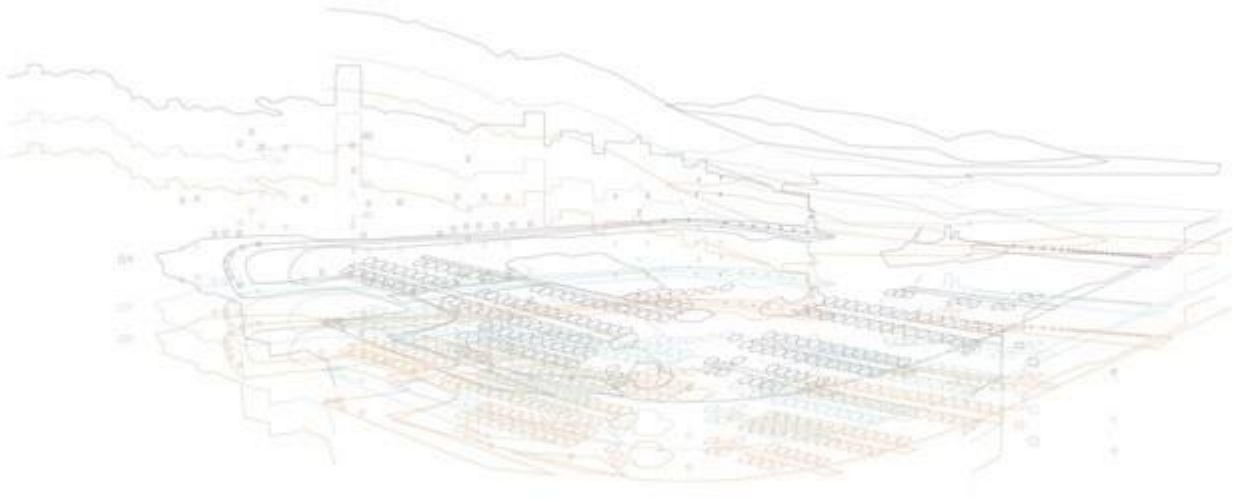

3. La statut social du dirigeant salarié
Le régime général de sécurité sociale C.C.S.S.

➢ **Le Directeur général salarié**

Statut de salarié impliquant l'existence d'un lien de subordination, le versement d'un rémunération fixe soumise à cotisations sociales en contrepartie de l'exécution d'un travail donné.

Les cotisations sociales sont appliquées sur le revenu (salaire brut mensuel) perçu par le dirigeant :

Cotisations part salariale	Cotisations part patronale
Environ 15 %	Environ 38 %

- **Quel statut pour le cas particulier du gérant de SARL non salarié du gérant non associé ?**

➢ **LA PROTECTION CONFEREE PAR LE CONTRAT DE TRAVAIL**

Application du droit du travail monégasque : Loi 729 sur le contrat de travail notamment avec mise en place d'un contrat de travail.

Implique en cas de rupture de la relation contractuelle, la mise en œuvre d'une procédure de licenciement et le paiement des indemnités de rupture :
- Indemnité compensatrice de congés payés,
- Indemnité de préavis,
- Indemnité de licenciement / congédiement

3. La statut social du dirigeant salarié
Le régime général de sécurité sociale C.C.S.S.

- **Quel statut pour le cas particulier du gérant non associé (SARL ou SNC ou SCS) ?**

Il ne bénéficie d'aucune protection sociale au titre des travailleurs indépendants mais également au titre de la protection sociale des salariés.

Actuellement, le service de l'emploi refuse toute embauche et donc délivrance de permis de travail pour des fonctions de « gérant ».

Il est à noter toutefois, que si le gérant (non associé) perçoit une rémunération pour son mandat social, il cotisera sur les mêmes bases que les salariés, auprès de la CCSS à l'exception du Pôle Emploi, sans pour autant bénéficier de la protection sociale qui en découle.

Un bulletin de salaire pourra être formalisé pour procéder à la vérification des taux et assiettes appliqués à la rémunération pour le calcul des cotisations mais il s'agira d'une cotisation versée à perte.

3. La statut social du dirigeant salarié
Le régime général de sécurité sociale C.C.S.S.

➢ **LE REGIME C.C.S.S.**

- Prestations médicales

- remboursement des frais de santé (suivant le ticket modérateur de 80% en fonction des couleurs de cartes – vert / rose / bulle);
- versement des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail par les caisses sociales monégasques (plafond de 14,67 € + délai de carence de 3 jours)
- assurance maternité : prise en charge des frais de santé + indemnités journalières pendant le congé maternité
- congé paternité
- assurance invalidité
- capitale décès
- prise en charge des accidents de droit commun

- Prestations familiales

- Allocations prénatales,
- Allocations familiales,
- Allocation de rentrée (sous conditions de revenus),

ANNEE 2020			
0 - 3 ans	3 - 6 ans	6 - 10 ans	+ 10 ans
136,00 €	202,00 €	242,00 €	285,00 €

3. La statut social du dirigeant salarié
Le régime général de sécurité sociale C.C.S.S.

➢ **LE REGIME C.C.S.S. (suite)**

- Prestations familiales (suites)

- Prime de scolarité pour les enfants de + 5 ans,
- Prime de fin d'année (sous condition de revenus),
- Allocation logement,
- Frais de crèche (pour les couleurs verte ou rose)

➢ **LE REGIME CAR**

Retraite mensuelle = nombre entier de points x valeur annuelle du point / 12
La valeur annuelle du point, fixée par Arrêté Ministériel, est de 19,0700 € au 1 octobre 2020.
La valeur mensuelle du salaire de base, fixée par Arrêté Ministériel, est de 1 262,00 € au 1 octobre 2020.

L'activité salariée doit s'étendre sur une période minimum de 10 années (période continue ou discontinue) et que ces périodes d'activité comportent au moins 60 mois de travail effectif ou assimilé,

Il est possible de procéder par totalisation avec les activités CARTI pour les périodes qui ne se superposent pas et avec les activités d'agent hospitalier ou fonctionnaire de l'état,

Pour les nationaux français ou monégasques de cumuler les années validées par le régime français de sécurité sociale sous certaines conditions (13 mois d'activité salarié minimum et 10 ans au total d'années). Idem pour les nationaux italiens ou monégasques avec le régime italien de Previdenza Sociale.

Dans tous les autres cas, il pourra être sollicité le remboursement des cotisations sociales part salariale à l'age de 65 ans,

➢ **LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC – ARCCO (caisse française)**

3. La statut social du dirigeant salarié
Le régime général de sécurité sociale C.C.S.S.

- **L'assurance chômage**

Dossier à valider préalablement par le Pôle Emploi pour l'admission à l'assurance chômage.

GORDON S. BLAIR – LE STATUT SOCIAL DU DIRIGEANT

1. Présentation générale des principales formes d'exercice
2. Le statut social du dirigeant mandataire social
3. Le statut social du dirigeant salarié
4. **Le cas particulier du cumul mandat social / contrat de travail**

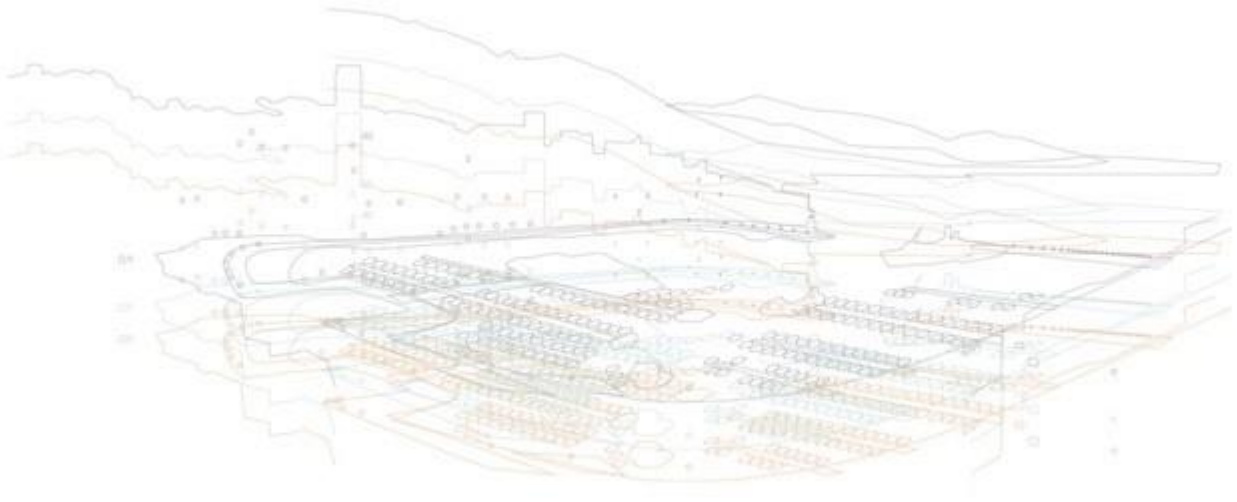

4. Le cas particulier du cumul mandat social / contrat de travail

- **POUR LES SAM : CUMUL ENTRE MANDAT SOCIAL D'ADMINISTRATEUR ET CONTRAT DE TRAVAIL**

Conditions de validité du cumul :

1/ Pour être conforme avec l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 05 mars 1895, l'Assemblée Générale des administrateurs doit donner son autorisation préalable au cumul d'un mandat d'administrateur avec le contrat de travail ;

2/Pour éviter que le contrat de travail soit frauduleux (emportant les conséquences d'une nullité), celui-ci doit réunir les critères suivants :

- le maintien d'un lien juridique de subordination entre le salarié et la société ;
- l'effectivité des fonctions techniques distinctes et dissociables des fonctions de mandataire social ;
- l'existence d'une rémunération distincte du contrat de travail de celle du mandat social.

- **POUR LES SARL : CUMUL ENTRE MANDAT SOCIAL D'ASSOCIÉ NON GERANT ET CONTRAT DE TRAVAIL**

Conditions de validité du cumul :

Mêmes conditions de cumul des 3 critères visé supra.

- **ASSURANCE CHOMAGE**

Dossier à valider préalablement par le Pôle Emploi pour l'admission à l'assurance chômage.

MERCI À TOUS

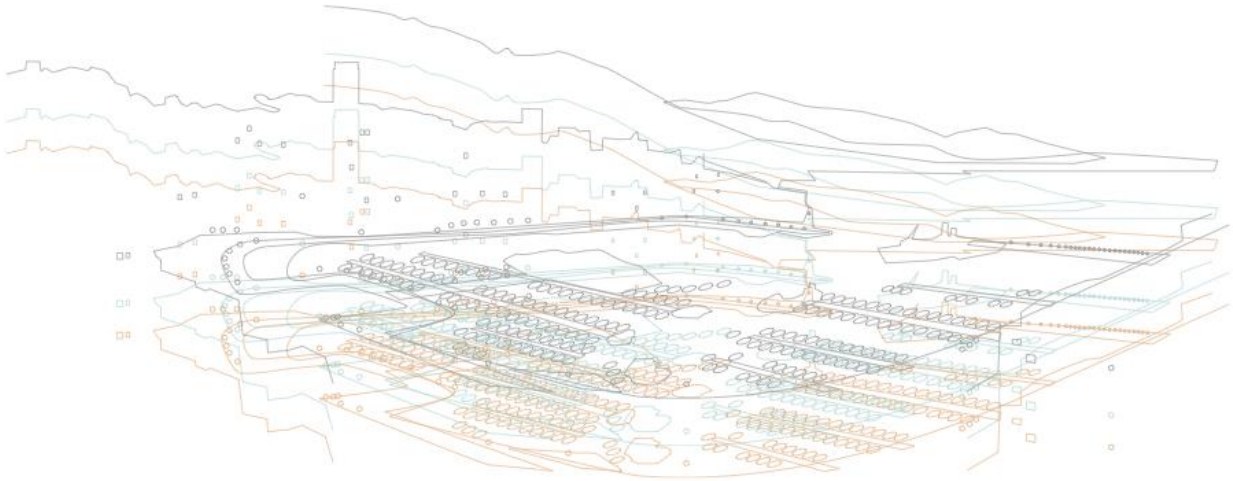

MONACO
7 rue du Gabian, 98000 Monaco
T: +377 93 25 85 25

GENEVE
Route de Pré-Bois 29, 1215 Genève, Suisse
T: +41 22 799 45 00

info@gordonblair.com | www.gordonblair.com

GORDON S. BLAIR
LAW OFFICES